

Autorité Environnementale **Préfet de région**

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet dénommé « projet de contournement routier » sur les communes de Cornier et d'Arenthon (département de Haute-Savoie)

Décision n° 2018-ARA-DP-001100

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1100, déposée par la mairie de Cornier le 7 mars 2018 considérée complète et publiée sur Internet, relative à un projet de création d'une route communale sur les communes de Cornier et d'Arenthon (74) ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 21 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que la demande concerne un projet d'intérêt local qui consiste en la construction d'une voirie communale nouvelle sur 600 mètres (en deux tronçons de respectivement 170 mètres et 430 mètres) ainsi que l'aménagement sur place d'une voirie existante sur environ 700 mètres, pour une emprise totale du projet estimée à hauteur de 19 160 m², destiné à connecter la zone artisanale du Châtelet à la route départementale D903 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 6a « a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet privilégie la réutilisation d'infrastructures existantes et ne présente pas de sensibilité notable relative aux milieux naturels en lien avec des secteurs d'inventaire ou de protection ;

CONSIDÉRANT que, bien que les résultats des inventaires des habitats naturels effectués sur la partie Est du projet concluent à l'absence d'espèce patrimoniale ou menacée sur le site, le dossier souligne l'importance de la mosaïque d'habitats naturels qui le caractérise et que la préservation de ces habitats constitue donc un enjeu local modéré qui pourra donner lieu à des mesures adaptées que le pétitionnaire précisera dans le cadre de la réflexion d'une part sur la conduite du chantier et d'autre part sur l'intégration paysagère de la future infrastructure en prenant en compte notamment la fonctionnalité du passage à faune sous l'autoroute A410 situé à proximité du projet ;

CONSIDÉRANT que le formulaire de demande indique que le choix du tracé a fait l'objet d'une concertation avec la profession agricole visant à s'assurer que le choix de variante effectué limite les effets négatifs sur l'agriculture ;

CONSIDÉRANT que les nuisances sonores, qui résulteront tant de la phase « chantier » que de la phase d'exploitation et du trafic qui en découlera, nécessiteront une vigilance particulière du maître d'ouvrage qui devra respecter l'article R571-44 du code de l'environnement selon lequel des mesures destinées à éviter que le fonctionnement de l'infrastructure ne crée des nuisances sonores excessives devront accompagner la conception, l'étude et la réalisation du projet ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de contournement routier présenté par la mairie de Cornier (74), concernant les communes de Cornier et d'Arenthon, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

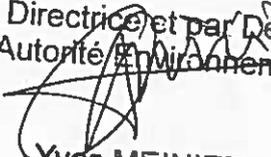
Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 09 avril 2018

Pour le préfet et par délégation

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale


Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03